

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-042886

ADAPEI Papillons Blancs
Directeur SI et Patrimoine
24 rue du Château
67380 LINGOLSHEIM

Strasbourg, le 25 juillet 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 juillet 2023 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2023-0970 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2023 au sein de vos locaux à Lingolsheim.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par votre association et de rappeler les attendus de la réglementation relative aux lieux de travail de votre personnel, notamment la nécessité de prendre en



compte le radon dans l'évaluation des risques tout en réduisant autant que possible la teneur en radon dans les lieux de travail.

L'inspection s'est déroulée sous la forme d'échanges avec le personnel impliqué dans la gestion du radon (le directeur du système d'information et patrimoine et un des chargés de mission Hygiène-Sécurité-Environnement).

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon dans les ERP est un risque bien identifié par votre association. Les inspecteurs ont pris connaissance du tableau de suivi des ERP et des rapports de mesure des teneurs en radon d'établissements communiqués en amont de l'inspection. L'inventaire nécessite quelques corrections pour permettre d'identifier les mesures relevant du Code de la santé publique (CSP) et celles relevant du Code du travail (CDT). Il conviendra de veiller à la traçabilité des données permettant d'assurer un suivi temporel des campagnes de mesure du radon (mesurage initial, renouvellement décennal ou dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité des actions correctives ou de travaux réalisés).

A ce jour, aucun établissement relevant des dispositions du CSP ne montre un dépassement du seuil réglementaire de 300 Bq/m³. Les inspecteurs ont rappelé la nécessité d'intégrer le risque lié au radon dans les cahiers des charges de travaux de nouvelles constructions ou de rénovation des ERP. Un mesurage de la concentration en radon dans l'air sera notamment à prévoir dans le bâtiment ERP prochainement construit à Soultz (68).

Concernant la réglementation relative au CDT, vous avez inclus, dans la campagne de mesurages ERP réalisée l'hiver dernier, certains mesurages au titre du CDT. Néanmoins, à la vue des rapports fournis, l'ensemble des lieux de travail n'a pas été pris en compte. Il vous est rappelé que l'évaluation du risque relatif au radon concerne l'ensemble de vos locaux de travail, quelle que soit la zone radon, et doit être intégrée à votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du radon au titre du code de la santé publique

Information du public

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence



fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Selon vos informations, le bilan relatif aux résultats des mesurages du radon n'est pas affiché à proximité de l'entrée des ERP dont l'ADAPEI est propriétaire.

L'organisation de votre association rend chaque chef d'établissement responsable de la réalisation des actions définies par la direction.

Demande II.1 : Transmettre aux chefs d'établissements concernés les consignes d'affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon et vous assurer que cet affichage soit effectif.

Vous me communiquerez des preuves visuelles pour les établissements recensés dans votre inventaire.

Prévention du risque radon dans les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

La démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail est très partiellement initiée, y compris pour les lieux de travail situés dans des communes classées en zone 3 de potentiel radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018.

Un inventaire exhaustif des lieux de travail de l'ensemble de vos établissements est à réaliser afin de pouvoir effectuer une évaluation du risque d'exposition au radon pour vos travailleurs.



Demande II.2 : Réaliser un inventaire exhaustif des lieux de travail de vos établissements puis finaliser ou engager la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail, en priorisant ceux situés dans les communes en zone 3 de potentiel radon.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion du risque radon dans les ERP

Inventaire des ERP

Observation III.1 : L'inventaire des ERP est un outil de pilotage de la gestion des risques liés au radon. Une distinction doit apparaître entre les établissements ayant bénéficié de mesurages au titre du CSP et ceux relevant du CDT. L'ajout de la date de réalisation des mesurages, l'objet du mesurage et la date limite de réalisation du prochain contrôle vous permettrait d'avoir un suivi temporel des actions à mener. Le cas échéant, si des travaux étaient entrepris (qui pourraient impacter les résultats des mesurages précédents), l'information pourrait utilement apparaître dans ce tableau en anticipation du renouvellement de mesurage de la concentration en radon dans l'air.

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

Observation III.2 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction ou de rénovation susceptible de remettre en cause les précédentes mesures, notamment dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments. Pour mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Evaluation du risque radon dans les zones à potentiel radon 1 et 2

Observation III.3 : Dans les zones à potentiel radon 1 et 2, le risque de retrouver du radon dans les bâtiments n'est pas exclu. Certaines communes d'Alsace présentent, pour certains ERP retrouvés sur la base de données SISE-ERP, des concentrations en radon dans l'air supérieures au seuil de référence de 300 Bq/m³. Un échange avec les gestionnaires d'ERP (les collectivités par exemple) peut vous permettre d'évaluer un risque potentiel.

La démarche de prévention du risque radon pour les travailleurs peut également être un appui pour évaluer un éventuel risque pour le public accueilli.



Gestion du risque radon dans les lieux de travail

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le DUERP

Observation III.4 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail est à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels «DUERP», au même titre que les autres risques professionnels. Cette formalisation doit être effective pour l'ensemble de vos établissements.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER